

Y. de la F.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

A R R E T E P R E F E C T O R A L

EN DATE DU 30 OCT. 1990

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'église catholique
Sainte-Jeanne-d'Arc à MULHOUSE (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 19 juin 1990 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église Sainte-Jeanne-d'Arc à MULHOUSE présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité d'édifice religieux représentatif des tendances architecturales et décoratives en vogue entre les deux guerres ;
- Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité l'église catholique Sainte-Jeanne-d'Arc située 77, rue Vauban à MULHOUSE (Haut-Rhin),

située sur la parcelle n° 36 d'une contenance de 59 a 55 ca figurant au cadastre, section MD

et appartenant à la Mense épiscopale du diocèse de Strasbourg, ayant son siège 16, rue Brûlée à STRASBOURG (Bas-Rhin),

par acte publié au Livre Foncier de MULHOUSE, feuillet n° 17513.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune,
- au propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 30 OCT. 1990

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,


René DINKEL


Jacques BAREL